



CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES PORTANT MANDAT DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

**ENTRE LA VILLE DE DIJON
ET LA SPL "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION
DIJONNAISE" – SPLAAD**

Pour la réhabilitation de l'Hôtel Bouchu d'Esterno à Dijon, en vue de l'installation du siège de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV)

AVENANT N°1

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

Entre

La Ville de Dijon, située à l'Hôtel de Ville – place de la Libération – 21000 DIJON,

Représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Ville », ou « le Mandant » ou « le Maître de l'Ouvrage »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 05 décembre 2017

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société » ou « le Mandataire » ;

D'autre part.

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

■ Par délibération en date du 27 septembre 2021, la Ville de Dijon a décidé de déléguer à la SPLAAD le soin de réaliser en son nom et pour son compte, l'opération de réhabilitation de l'Hôtel Bouchu d'Esterno à Dijon, en vue de l'installation du siège de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV). Elle lui a conféré à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'une Convention de Prestations Intégrées (CPI) portant mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage notifiée le 14 octobre 2021.

■ Une erreur matérielle a été relevée à l'article 13 de la CPI « Détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire ». Le montant des dépenses provisoires est annoncé rémunération du mandataire incluse, ce qui n'est pas en cohérence avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant à l'annexe 2 et approuvé par le Conseil Municipal du Mandant le 27 septembre 2021. L'objet du présent avenant est donc de rectifier cette erreur matérielle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – Rectification de l’erreur matérielle relevée à l’article 13 de la Convention

L’article 13 de la Convention portant sur la détermination du montant des dépenses à engager par le mandataire, est modifié comme suit (modifications apportées en bleu) :

*« Le montant des dépenses à engager par le Mandataire est provisoirement évalué à **8.762.580 euros hors taxes**, en valeur 2021.*

Le montant définitif de l’opération sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l’ouvrage.

Il est ici précisé que le présent article porte sur les dépenses dont le Mandataire devra obtenir le remboursement auprès du Mandant. Ces dépenses comprennent notamment :

1. *les études techniques ;*
2. *le coût des travaux de construction de l’ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux Maîtres d’œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;*
3. *le coût du contrôle technique, CSPS, CSSI (hors conception) ;*
4. *les impôts, taxes et droits divers susceptibles d’être dus au titre de la présente opération à l’exception des taxes d’urbanisme qui seront réglées directement par la Ville de Dijon;*
5. *les charges financières que le Mandataire aura supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l’article 15 ci-après.*
6. *le coût des assurances ;*
7. *~~la rémunération du Mandataire, dont le montant, les caractéristiques et les modalités de versement sont par ailleurs définies à l’article 14 ;~~*
- 7.8. *et, de manière générale, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l’exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l’ouvrage, notamment : sondages, diagnostic acoustique, ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supporté-e-s et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.*

La rémunération du Mandataire, non comprise dans ce montant, est définie à l’article 14 ci-après. »

L’ANNEXE 2 de la Convention de Prestations Intégrées détaillant l’enveloppe financière prévisionnelle demeure inchangée.

ARTICLE 2 – VALIDITE DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la convention de prestations intégrées portant mandat de délégation de maîtrise d’ouvrage demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas déroguées par le présent avenant.

Fait à DIJON,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Mandataire

Pour la Collectivité mandante,
Le Maire,

Annexe 2 [actualisée] : Enveloppe financière prévisionnelle